Thiers Dore Montagne L'INTERCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AR Prefecture

063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

N° 20240919-14

Communauté de communes Thiers Dore et Montagne

47 avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS contact@cctdm.fr 04.73.53.24.71 www.cctdm.fr

Conseiller.e.s en exercice: 58

Conseiller.e.s présent.e.s : 44

Suppléants ayant voix délibératives : 2

Conseiller.e.s représenté.e.s: 8

Total votants: 54

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024 à 18 HEURES 30

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président

Date de la convocation : 12 septembre 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 19 septembre 2024 à 18 heures 30, 47 avenue du Général De Gaulle – 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s: Jean-Eric GARRET, Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohammed OULABBI, Jean-Michel LAVEST, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Chantal CHASSANG, Ghislaine DUBIEN, Michel GONIN, Jany BROUSSE, Marina DA COSTA, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, André DEBOST, Daniel BALISONI, Christophe DOS SANTOS, Frédéric CHONIER, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Stéphane RODIER, Hélène BOUDON, Sophie DELAIGUE, David DEROSSIS, Isabelle FUREGON, Pierre CONTIE, Michel COMBRONDE, Monique DURAND PRADAT, Didier STURMA, Eric BOUCOURT, Francis ROUX, Farida LAÏD, Philippe BARRAU, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Maryse BARGE à Olivier CHAMBON
Isabelle ROCHE LACOMBE à Catherine MAZELLIER
Patrick SAUZEDDE à Marina DA COSTA,
Alexandra VIRLOGEUX à Bernard VIGNAUD,
Claude GOUILLON-CHENOT à Stéphane RODIER,
Catherine PAPUT à Pierre CONTIE,
Sylvain HERMAN à Isabelle FUREGON,
Martine MUNOZ à Rachel BOURNIER.

Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s : Yves GACON, Michel COUPERIER, Ludovic DASSAUD, Caroline GUELON, Georges LOPEZ, Didier CORNET.

Conseiller.e.s ayant voix délibératives : Guy PRADELLE, Marjolaine BECHON.

Secrétaire de séance : Pierre CONTIE.

MODIFICATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur: Philippe BLANCHOZ, Vice-Président

063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été délibérée en date du 20 septembre 2018 au sein de la collectivité. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire a notamment pour objectifs d'harmoniser et de simplifier l'architecture indemnitaire, de valoriser les fonctions exercées par les agents, de reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part principale du RIFSEEP, destinée à valoriser l'exercice des fonctions en prenant en compte la place de l'agent dans l'organigramme, les spécificités de son poste et son expérience professionnelle;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération du Conseil communautaire du 20 septembre 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,



063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

1 - LES BÉNÉFICIAIRES, à compter du 01 octobre 2024 :

L'IFSE est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent, aux contrats de projet.

Ne sont pas bénéficiaires de l'IFSE les agents :

- Vacataires.
- Recrutés sur la base d'un contrat d'engagement éducatif,
- Recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage.

Le RIFSEEP est désormais applicable à l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique. Ne sont pas non plus concernés par le RIFSEEP les agents des filières sécurité telles que celle de la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

2 - LES MONTANTS INDIVIDUELS:

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Règles de cumul:

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

3 - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA:

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.



063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi selon les critères principaux suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception / responsabilités humaines,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; Compétences,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition, contraintes du poste au regard de son environnement professionnel,
- Autonomie,
- Complexité de résolution des problèmes,
- Impacts externes.

4 - VERSEMENT DE L'IFSE:

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel ; chaque versement correspond à un douzième du montant attribué par le Président pour l'année N. Le montant de l'IFSE est proratisé par rapport au temps de travail.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions),

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade,

Obligatoirement, tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et de son ancienneté dans la collectivité

Modalités de maintien, de réduction ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congés :

- Maladie ordinaire : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue à taux plein ;
- Accident de service et maladie professionnelle : l'IFSE est intégralement maintenue ;
- Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : suppression de l'IFSE ;
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE est maintenue intégralement.

5 - IFSE ADDITIONNELLE:

De plus, il est proposé de créer une IFSE additionnelle au bénéfice des agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent recrutés dans le cadre d'une mobilité afin de garantir, à titre conservatoire et dans la limite du plafond réglementaire, leur rémunération antérieurement perçue. Cette IFSE est créée pour toutes les fonctions et cadres d'emploi associés à la présente délibération.

II. COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA):

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce Complément Indemnitaire Annuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.



063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

Catégorie A : 15%Catégorie B : 12%Catégorie C : 10%

1 - PEUVENT BÉNÉFICIER DU CIA, à compter du 01 octobre 2024 :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent, aux contrats de projet.

Ne peuvent pas être bénéficiaires du CIA les agents :

- Vacataires,
- Recrutés sur la base d'un contrat d'engagement éducatif,
- Recrutés sur la base d'un contrat de droit privé ou d'un contrat d'apprentissage.

2 - VERSEMENT DU CIA:

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de la fonction et le degré d'implication des agents,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance dans ses domaines d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- La capacité d'encadrement,
- Les qualités relationnelles (partenaires internes/externes),
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs,
- Respect du devoir de réserve, neutralité,
- Et plus généralement le sens du service public,
- Le taux de présence des agents sur l'année (absentéisme).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

<u>3 - MODALITÉS DE MAINTIEN, DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DU CIA DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGÉS :</u>

- Maladie ordinaire : Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Temps partiel thérapeutique : le CIA est maintenu à taux plein ;
- Accident de service et maladie professionnelle : le CIA est intégralement maintenu ;
- Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : durant ces congés, le versement du CIA est supprimé;
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA est maintenu intégralement.

III. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITÈRES ET DES MONTANTS MINIMA ET MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA

En tenant compte de l'ensemble des critères détaillés précédemment pour la part fixe et la part variable, une grille de 7 niveaux de responsabilités (tableau annexé) est proposée avec une fourchette



063-200070712-20240919-20240919_14-DE Reçu le 04/10/2024 Publié le 04/10/2024

de montants minimums et maximums pour l'ensemble du régime indemnitaire (composé de la part fixe et de la part variable).

Le choix de l'autorité territoriale est d'attribuer le régime indemnitaire en rapport au niveau de responsabilité indépendamment du grade.

L'autorité territoriale, dans un souci d'équité entre tous les agents se situant sur des postes de même niveau de responsabilité, souhaite résorber progressivement ces différences au sein des fourchettes minimales et maximales.

L'ensemble des postes sera coté par l'autorité territoriale, après avis du responsable de service, sur la base d'un outil permettant de les classer.

Chaque agent pourra être reçu individuellement, à sa demande, suite à la cotation de son poste.

- 1 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.
- 2 : Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• Approuve la mise en place du nouveau régime indemnitaire tel que présenté en annexe, ainsi que le nouveau mode de fonctionnement d'attribution du RIFSEEP.

TOTAL VOTANTS: 34

TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES: 54

Conseillers présents : 46

Pour: 54

Représentés . 8 Contre : Non-participation : Abstention :

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Secrétaire de séance

Pierre CONTIE

Le Président,

GIN DERIVARD

Maire de Châteldon